



Catégories de techniques invasives en expérimentation animale

Les chercheurs et les professeurs qui jugent essentiel d'utiliser des vertébrés ou des invertébrés dans leur recherche, leur enseignement ou pour des tests de toxicité en laboratoire ou dans la nature devraient observer des principes humanitaires et connaître les principes directeurs du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) décrites dans le document intitulé la *Politique du CCPA sur : les principes régissant la recherche sur les animaux* lorsqu'ils doivent classifier une expérience dans l'une ou l'autre des catégories de techniques invasives décrites ci-dessous. Tous les protocoles d'expérience, d'enseignement ou de tests de toxicité classifiés dans les catégories B à E dans lesquels l'utilisation de vertébrés et de quelques invertébrés est prévue, doivent être soumis pour approbation à un comité de protection des animaux approprié. Les céphalopodes et certains autres invertébrés supérieurs possèdent un système nerveux aussi bien développé que celui de certains vertébrés et, en conséquence, des expériences utilisant ces animaux doivent être classifiées dans les catégories B, C, D, ou E.

La classification suivante des catégories de techniques invasives fournit des exemples possibles de procédures expérimentales qui illustrent chacune des catégories.

A. Expériences avec la plupart des invertébrés ou avec des prélèvements de tissus vivants

Exemples possibles: l'utilisation des tissus en culture et les tissus prélevés lors de l'autopsie ou à l'abattoir; les oeufs, les protozoaires ou d'autres organismes unicellulaires; les expériences impliquant de l'isolement,

des incisions ou d'autres procédures invasives sur des invertébrés, à l'exception des céphalopodes.

B. Expériences causant peu ou pas d'inconfort ou de stress

Exemples possibles: troupeaux d'animaux domestiques (incluant les volailles) gardés soit pour la production commerciale ou pour des fins académiques; l'immobilisation d'animaux bien exécutée et de courte durée pour effectuer des observations ou un examen physique; les prises de sang; injections de substances dont les concentrations ne causeront pas de réactions néfastes par les voies suivantes: intraveineuse, sous-cutanée, intramusculaire, intrapéritonéale ou orale excluant les voies intrathoracique et intracardiaque (catégorie C); les expériences aiguës sans survie au cours desquelles les animaux sont complètement anesthésiés et ne se réveillent pas; les méthodes d'euthanasie approuvées précédées d'une perte de conscience rapide, comme, par exemple, une surdose d'un anesthésique ou la décapitation précédée d'une sédation ou d'une anesthésie légère; des périodes de privation de nourriture et d'eau potable semblables aux périodes d'abstinence observées dans la nature.

C. Expériences causant un stress mineur ou une douleur de courte durée

Exemples possibles: la canulation ou la cathétérisation de vaisseaux ou de cavités corporelles sous anesthésie; les procédures chirurgicales mineures sous anesthésie comme des biopsies ou des laparoscopies; de

courtes périodes d'immobilisation, excluant celles effectuées pour des observations mineures ou des examens, accompagnées nécessairement d'un stress minimal; des périodes de privation de nourriture et d'eau potable plus longues que les périodes d'abstinence observées dans la nature; les expériences de comportement avec des animaux éveillés comportant une immobilisation brève et stressante; l'exposition d'un animal à des doses non mortelles de drogues ou de substances chimiques. De telles procédures ne doivent pas causer de changements importants dans l'apparence de l'animal, dans des paramètres physiologiques comme la fréquence respiratoire ou cardiaque, dans l'émission de selles ou d'urine, ou dans les comportements sociaux.

Au cours ou après les expériences classifiées dans la catégorie C, les animaux ne doivent pas manifester de signes d'automutilation, d'anorexie, de déshydratation, d'hyperactivité, de prostration ou d'insomnie prolongée, d'augmentation de vocalisation, de comportement agressif-défensif, ou démontrer un état de repli sur soi et d'isolement volontaire.

D. Expériences causant une détresse ou un inconfort modéré(e) à intense

Exemples possibles: les procédures chirurgicales majeures faites sous anesthésie générale, avec survie, des périodes prolongées (quelques heures et plus) d'immobilisation physique; l'induction de stress comportementaux comme la carence maternelle, l'agression, les interactions prédateur-proie, les procédures causant l'interruption continue ou irréversible de l'organisation sensitivomotrice; l'utilisation de l'adjuvant complet de Freund (voir la *Politique du CCPA sur : les techniques d'immunisation approuvées*).

D'autres exemples comportant l'induction de déficiences anatomiques ou physiologiques

qui engendrent de la douleur ou de la détresse; l'exposition d'un animal à des stimuli nocifs qu'il ne peut éviter; l'induction de la maladie des radiations; l'exposition d'un animal à des quantités de drogues ou de substances chimiques qui causent des dérèglements à ses fonctions physiologiques.

Les procédures expérimentales classifiées dans la catégorie D ne devraient pas causer de détresse prolongée ou sévère se manifestant par un grand éventail de signes cliniques comme des anomalies importantes dans les attitudes ou les types de comportement, l'absence d'autotoiletage, la déshydratation, une vocalisation anormale, de l'anorexie prolongée, un collapsus circulatoire, une léthargie profonde ou de la répugnance à bouger, et des signes cliniques d'infections locales ou systémiques avancées, etc.

E. Procédures causant de la douleur intense égale ou au-dessus du seuil de tolérance de la douleur chez des animaux éveillés non anesthésiés

Cette catégorie de techniques invasives ne s'applique pas uniquement aux procédures chirurgicales mais elle inclut l'exposition à des stimuli ou des agents nocifs dont les effets sont inconnus; l'exposition d'un animal à des quantités de drogues ou de substances chimiques qui sont susceptibles de dérégler ses fonctions physiologiques et de causer la mort, des douleurs intenses ou une très grande détresse; des expériences biomédicales tout à fait nouvelles qui comportent un haut niveau d'interventions invasives; des études comportementales dont les effets des différents degrés de détresse sont inconnus; l'utilisation de relaxants ou de drogues paralysantes musculaires sans l'usage d'anesthésiques; l'infliction de brûlures ou de traumatismes chez des animaux non anesthésiés; une méthode d'euthanasie non approuvée par le CCPA; toutes procédures (e.g. l'injection d'agents nocifs ou l'induction d'un choc

ou d'un stress intense) qui causent une douleur qui s'approche du seuil de la tolérance à la douleur et qui ne peut être soulagée avec des analgésiques (e.g. lors d'études comportant des tests de toxicité et d'induction expérimentale de maladies infectieuses dont l'issue est la mort).

révisé en février 1991



Pour obtenir de plus amples informations sur tout aspect de nos politiques, veuillez contacter le:

**Conseil canadien de protection des animaux
1510-130, rue Albert**

Ottawa (ON) Canada K1P 5G4

Tél.: (613) 238-4031 Téléc.: (613) 238-2837

Courriel: ccac@ccac.ca

Site Web: <http://www.ccac.ca>



CATÉGORIES DE TECHNIQUES INVASIVES DU CCPA POUR LES ÉTUDES SUR LES ANIMAUX SAUVAGES

DATE DE RÉVISION : Septembre 2023

Les informations non révisées ci-dessous proviennent du document publié en 2003, *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux sauvages* (2003), récemment remplacé par les [*Lignes directrices du CCPA : les animaux sauvages*](#).

Catégorie de techniques invasives A

Méthodes employées sur la plupart des invertébrés ou sur des prélèvements de tissus vivants

Exemples : l'utilisation des tissus en culture et les tissus prélevés lors de l'autopsie; les oeufs, les protozoaires ou d'autres organismes unicellulaires; les expériences impliquant de l'isolement, des incisions ou d'autres procédures invasives sur des métazoaires; et les expériences consistant à observer les animaux sans les déranger.

Catégorie de techniques invasives B

Méthodes causant peu ou pas d'inconfort ou de stress

Exemples : Études d'observation qui dérangent les animaux dans une certaine mesure, mais pas au point que les mêmes individus sont observés de façon répétée, ce qui évite de les habituer à la présence humaine ou de modifier autrement leur comportement; recensements et autres relevés qui dérangent les animaux sans nécessiter la capture ou le marquage d'individus; études non invasives sur des animaux qui ont été habitués à la captivité; courtes périodes de privation de nourriture ou d'eau équivalant à des périodes de privation qui peuvent se produire dans la nature.

Catégorie de techniques invasives C

Méthodes causant un stress mineur ou une douleur de courte durée

Exemples : Capture par des méthodes peu ou pas susceptibles de provoquer des blessures et marquage d'animaux pour remise en liberté immédiate; études d'observation à long terme sur des animaux en liberté dans les cas où leur comportement peut être altéré par des contacts répétés; contention de courte durée pour prélèvement de sang ou de tissus; contention des animaux pendant de courtes périodes allant au-delà de ce qui est nécessaire pour la simple observation ou l'examen mais respectant le critère de détresse minimale; courtes périodes de privation de nourriture ou d'eau excédant la durée des périodes de privation qui peuvent se

produire dans la nature; administration de médicaments ou substances chimiques à dose non mortelle; utilisation de fléchettes à basse vitesse et fléchettes à injection lente de substances chimiques pour la contention. Ces procédures ne doivent pas modifier de façon significative l'apparence de l'animal, ses paramètres physiologiques (comme son rythme respiratoire ou cardiaque, sa production d'urine ou de matières fécales), son comportement social ou sa capacité de survie.

Remarque : Au cours des études de la catégorie C, les animaux ne doivent montrer aucun signe d'automutilation, d'anorexie, de déshydratation, d'hyperactivité, d'accroissement de la somnolence ou du décubitus, de vocalisation inhabituelle, de comportements agressifs de type défensif, de retrait social ou d'isolement.

Catégorie de techniques invasives D

Méthodes causant une détresse modérée à intense ou un inconfort modéré à intense

Exemples : Capture par des méthodes susceptibles de causer des blessures (p. ex., fléchettes à haute vitesse et fléchettes à injection rapide de substances chimiques pour la contention, fusils lance-filet, etc.); maintien en captivité d'animaux sauvages capturés; déplacement d'animaux sauvages vers de nouveaux habitats; interventions chirurgicales majeures effectuées sous anesthésie générale avec réveil subséquent; contention physique pendant de longues périodes (plusieurs heures ou plus); causes de stress comportemental telles que l'absence de la mère, l'agression ou les interactions prédateur-proie; procédures perturbant le système sensoriel et moteur de façon sévère, persistante ou irréversible. Chez les animaux captifs, on peut citer les exemples suivants : production d'anomalies anatomiques et physiologiques causant de la douleur ou de la détresse; stimuli nocifs auxquels l'animal ne peut échapper; maladie des rayons; administration de médicaments ou de substances chimiques à des concentrations qui perturbent le fonctionnement des systèmes physiologiques. (**Remarque : Les expériences décrites dans le présent paragraphe entreraient dans la catégorie E si elles étaient menées sur des animaux sauvages aussitôt avant leur remise en liberté.**)

Remarque : Les procédures de la catégorie D ne doivent pas produire de détresse clinique prolongée ou sévère pouvant se manifester par une large gamme de signes cliniques (anomalies importantes du comportement ou de l'attitude, absence de toilettage, déshydratation, vocalisation anormale, anorexie prolongée, collapsus cardio-vasculaire, léthargie extrême ou refus de bouger, signes cliniques d'infection locale ou systémique grave ou avancée, etc.).

Catégorie de techniques invasives E

Procédures causant une douleur intense égale ou au-dessus du seuil de tolérance de la douleur chez des animaux éveillés non anesthésiés

Exemples : Cette catégorie de techniques invasives ne se limite pas nécessairement aux procédures chirurgicales; elle peut inclure l'exposition à des stimuli ou agents nocifs dont les effets sont inconnus; l'administration de médicaments ou substances chimiques à des concentrations qui perturbent (ou peuvent perturber) les fonctions physiologiques de façon marquée et qui provoquent la mort, une douleur intense ou une détresse extrême; les études comportementales dont on ne connaît pas les effets ou produisant une détresse dont on ignore

l'intensité; la privation environnementale pouvant compromettre gravement le bien-être de l'animal; l'emploi de relaxants musculaires ou de médicaments paralysants sans anesthésie; brûlure ou traumatisme infligé à un animal non anesthésié; mode d'euthanasie non approuvé par le CCPA; toute procédure (p. ex., injection d'agents toxiques ou production d'un stress ou d'un choc intense) causant une douleur voisine du seuil de tolérance et qui ne peut être soulagée par des analgésiques (p. ex., extraction de dents sans analgésie, tests de toxicité et maladies infectieuses déclenchées expérimentalement et se terminant par la mort), méthodes de capture qui ont de fortes chances de provoquer des blessures graves pouvant produire une douleur chronique intense et (ou) la mort (p. ex., pièges à patte).